



Luxembourg, le 25 JUIL. 2022

Goblet Lavendier & Associés
53, rue Gabriel Lippmann
L-6947 Niederanven

RECOMMANDEE

avec avis de réception

N/Réf : 103356
Dossier suivi par : Charel Gleis
Tél. : 247 86872
E-mail : charel.gleis@mev.etat.lu

Concerne : Loi modifiée du 15 mai 2018 relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement (EIE)

Evaluation du projet « construction de parkings souterrains et de surfaces commerciales / Ilot 1 / zone d'activités « am Lein » à Mertert » sur le territoire de la commune de Mertert – vérification préliminaire – décision

Madame, Monsieur,

En réponse à votre demande du 11 juillet 2022, je vous fais parvenir par la présente ma décision concernant la nécessité de réaliser un rapport d'évaluation.

Le projet concernant la construction et l'exploitation de trois parkings souterrains et de surfaces commerciales figure à l'annexe IV (catégorie 65) du règlement grand-ducal du 15 mai 2018 établissant les listes de projets soumis à une évaluation des incidences sur l'environnement.

La vérification préliminaire du projet a été réalisée sur base

- des informations et de l'évaluation sommaire présentées dans le dossier soumis,
- des critères de sélection pertinents arrêtés à l'annexe I de la prédite loi modifiée de 2018.

Il en résulte que l'élaboration d'un rapport d'évaluation conformément à l'article 6 de la prédite loi modifiée de 2018 n'est pas requise pour les raisons suivantes :

- la dimension limitée avec 403 emplacements souterrains repartis sur les trois bâtiments (B1: 145 places, B2: 173 places et B3: 85 places) ainsi que des surfaces commerciales avec environ 5000m² également repartis sur les trois bâtiments,

- la localisation du projet dans le « PAP am Lein » (Ref.: 95319¹) pour lequel l'élaboration d'un rapport d'évaluation n'est pas requise,
- l'ampleur et l'étendue spatiale des éventuelles incidences (bruit, poussières,...) sont limitées au voisinage immédiat du projet.

Cette décision ne préjuge pas la nécessité éventuelle d'élaborer d'autres études spécifiques requises dans le cadre des procédures d'autorisation subséquentes (p.ex. eau, établissements classés, ...).

Contre la présente décision, qui sera publiée sur le site www.eie.lu, un recours en annulation peut être interjeté auprès du Tribunal administratif. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de quarante jours à partir de la notification de la présente décision par une requête signée d'un avocat à la Cour.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations très distinguées.

Pour la Ministre de l'Environnement, du
Climat et du Développement durable



Marianne MOUSEL
Premier Conseiller de Gouvernement

¹ Le dossier et la décision de la vérification préliminaire est publié sur le site www.eie.lu.